

La médiation préalable obligatoire

MEDI ATION



“

*Privilégier le dialogue
dans la résolution
de conflits*

”

Délibération à prendre
au plus tard
le 31 décembre 2018

Face à la judiciarisation croissante des litiges, la médiation apparaît comme un mode alternatif de règlement privilégiant le dialogue entre les parties. Un nouveau dispositif expérimental **jusqu'en novembre 2020** permet aux collectivités d'avoir recours à la médiation préalable pour leurs agents dans le cadre de nombreuses décisions individuelles défavorables, et cela avant tout contentieux.

LA MÉDIATION : DE QUOI S'AGIT-IL ?

- La médiation préalable obligatoire vise à **parvenir à une solution amiable entre les parties** : l'employeur, l'agent et un tiers neutre : le médiateur du Centre de Gestion.
- Le CDG 35, en tant que " tiers de confiance " auprès des élus-employeurs, s'est inscrit dans le **dispositif expérimental** à l'instar d'une quarantaine de centres de gestion et ce, en collaboration avec le Tribunal Administratif de Rennes.
- Cette nouvelle mission facultative est ouverte aux collectivités et établissements affiliés ou non, ayant conclu **au plus tard le 31 décembre 2018** avec le CDG 35 une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

POURQUOI RECOURIR À LA MÉDIATION ?

- La médiation vise à parvenir à un **accord sur mesure adapté à la situation**.
- C'est un mode de résolution de litiges **plus rapide et moins onéreux** qu'une procédure contentieuse.
- Elle offre toutes garanties de **confidentialité et d'impartialité** : le médiateur est tenu au secret et à la discrétion



professionnels et adhère à la charte des médiateurs des Centres de gestion.

- Par rapport à une décision de justice, la médiation est **réparatrice et conciliatrice** : la solution appartient aux parties et non au juge qui s'attache uniquement au respect des règles juridiques qui s'imposent à lui.
- La médiation constitue une solution attrayante pour les parties, car elle leur permet de préserver ou d'améliorer leur relation, tout en conservant la maîtrise de la procédure.

QUELS SONT LES LITIGES CONCERNÉS ?

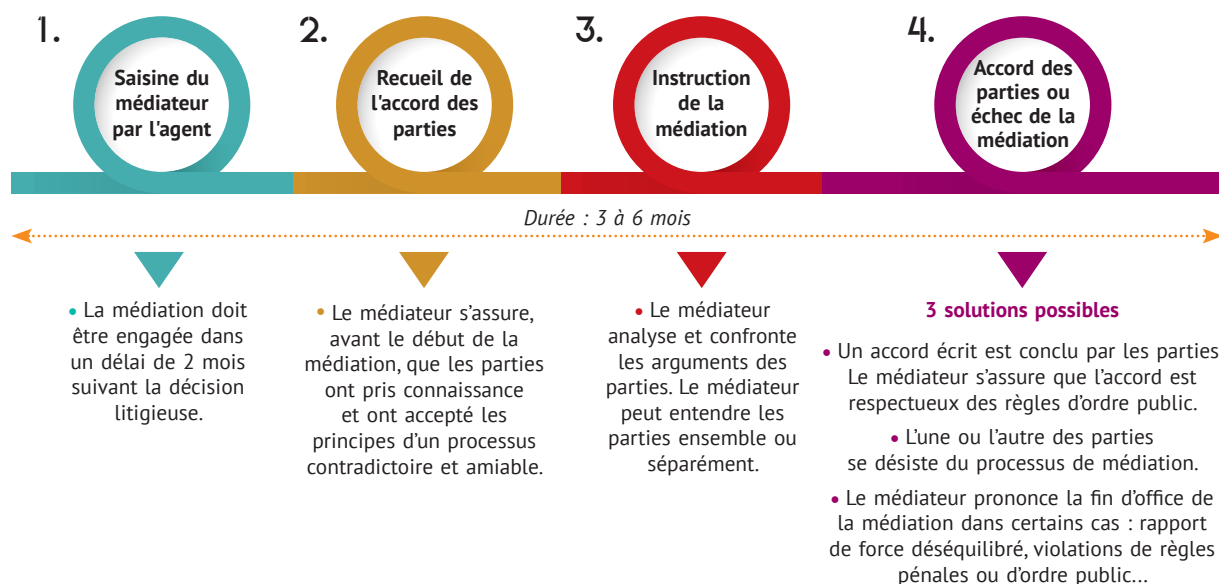
Le médiateur ne peut intervenir sur l'ensemble des décisions administratives concernant les agents. Il intervient uniquement dans **7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables** relatives à :

- un des **éléments de rémunération** (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, etc.).
- à un **refus** de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement.

- ▶ à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement.
- ▶ au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne.
- ▶ à la **formation professionnelle** tout au long de la vie.
- ▶ aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des **travailleurs handicapés**.
- ▶ à l'**aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire, ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite sont exclues du champ du dispositif.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE



À l'issue du processus, un procès-verbal de fin de médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature, un acte de fin de médiation, ne constituant pas une décision administrative, est établi par le médiateur.

NOS TARIFS

- ▶ La facturation est **forfaitaire** et établie selon le tarif fixé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 35.
- ▶ Le détail des tarifs est en ligne sur notre site (Rubrique Connaître le CDG 35/Les services aux collectivités).

Contact

Service Statuts - Rémunération

- ▶ mediation@cdg35.fr

CDG 35

Village des collectivités territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CX

Tél. 02 99 23 31 00 - Fax 02 99 23 38 00

contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr